

VD_GERICHTE ZA20.045529 vom 23. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.045529

FR: VD_GERICHTE ZA20.045529 du 23 août 2021

IT: VD_GERICHTE ZA20.045529 del 23 agosto 2021

Erwägungen

E. 20

septembre 2019, le recourant, respectivement sa mandataire, s'est limité à contester que son état de santé tel qu'il aurait été sans l'accident pouvait être considéré comme atteint le 20 avril 2018. Il n'a en rien motivé cette allégation et n'a pas contesté la valeur probante des rapports médicaux au dossier. Certes, dans le cadre des nombreuses prolongations de délai qui lui ont été accordées pour compléter son acte d'opposition, il a produit le rapport d'IRM du 2 février 2018 qui figurait toutefois déjà au dossier. Toujours est-il qu'il n'en a tiré aucune argumentation. On soulignera par surabondance que, du 22 août 2019, date de la décision initiale de la CNA mettant fin à ses prestations, jusqu'au 13 octobre 2020, date de l'échéance de l'ultime prolongation accordée pour motiver son opposition, le recourant aurait eu plus que largement le temps de compléter sa motivation, même en période de pandémie, surtout que les

- 10 - exigences de motivation ne sont pas très élevées en procédure d'opposition. 4. a) Dans un grief subsidiaire, le recourant fait valoir que l'art. 10 al. 1 OPGA serait inconstitutionnel, qu'il violerait le principe de la séparation des pouvoirs dès lors qu'il restreint, selon le recourant, l'accès des assurés à voir leur cause jugée par une autorité judiciaire, alors que l'art. 81 LPGA ne contient aucun principe permettant de poser des restrictions s'agissant du contenu et de la forme de l'opposition. b) Pour rappel, selon l'art. 52 LPGA, les décisions rendues en matière d'assurances sociales peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. L'art. 10 al. 1 OPGA, édicté sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 81 LPGA sous le titre « Exécution », prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'opposition constitue une sorte de procédure de reconsidération qui confère à l'autorité ayant statué la possibilité de réexaminer sa décision avant que le juge ne soit éventuellement saisi. Il s'agit d'un véritable « moyen juridictionnel » ou « moyen de droit » (ATF ATF 118 V 185 consid. 1a et les références). A ce titre, l'opposition doit être motivée, faute de quoi elle manque son but, lequel est d'obliger l'assureur à revoir sa décision de plus près (ATF 118 V 186 consid. 2b). En d'autres termes, il appartient à l'assuré de déterminer l'objet et les limites de sa contestation, l'assureur devant alors examiner l'opposition dans la mesure où sa décision est entreprise (ATF 123 V 130 consid. 3a ; 119 V 350 consid. 1b ; arrêt U 259/00 du 18 mars 2001 in SJ 2001 II 212). L'autorité valablement saisie d'une opposition devra donc se prononcer une seconde fois sur les aspects de ce rapport juridique en regard avec l'obligation d'articuler les griefs (ATF 119 V 347 consid. 1a et 1b p. 349 s. ; arrêts I 1/04 du 17 février 2005 consid. 1 ; I 191/04 du 11 janvier 2005 consid. 2.2). En cas de recours ultérieur à un juge, ce rapport juridique constituera également l'objet du litige dont il a à connaître (cf. ATF 125 V 413 consid. 2 p. 415 ss). Ainsi, de jurisprudence

constante, il appartient à

- 11 - l'opposant d'articuler les griefs qu'il fait valoir (ATF 131 V 407). On peine dès lors à comprendre, et le recourant ne l'explique pas, les raisons pour lesquelles l'art. 10 al. 1 OPGA serait contraire à la loi, respectivement violerait la Constitution fédérale.

L'obligation de motiver une opposition comme un recours fait partie du système légal permettant à l'autorité de comprendre ce qui est litigieux et de motiver sa position. A cet égard, la loi prévoit également que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions (art. 61 let. b LPGA). Il n'y a rien d'insolite à cela, peu importe que l'obligation de motiver l'opposition figure dans une ordonnance d'exécution édictée par le Conseil fédéral sur la base d'une disposition légale claire (art. 81 LPGA), qui doit être rapprochée des exigences de l'art. 61 let. b LPGA en matière de recours. c) Cela étant, l'intimée était légitimée à ne pas entrer en matière sur l'opposition du recourant au motif qu'elle n'était pas suffisamment motivée. 5. En conclusion le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue par l'intimée le 19 octobre 2020 confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable en l'occurrence selon l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.